

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 214 vom 29. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___214

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 214 du 29 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 214 del 29 luglio 2014

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL}, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, MENACE{DROIT PÉNAL}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL} | 123 CP, 180 CP, 181 CP, 41 CP, 47 CP, 89 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de W._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

L'appelant conteste la révocation de la libération conditionnelle. Il fait valoir qu'il a pris la conscience de ses erreurs passées et qu'il a compris désormais qu'il doit s'abstenir de commettre des délits. Il invoque en particulier les sérieux efforts qu'il a entrepris en vue de sa réintégration sociale, notamment le fait de s'être repris en main, d'avoir trouvé un travail, d'avoir commencé une psychothérapie, d'être abstinent depuis plusieurs mois et de n'avoir plus eu affaire à la justice.

E. 3.1

L'art. 89 CP dispose notamment que, si durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration. Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. Les dispositions sur l'assistance de probation et sur les règles de conduite (art. 93 à 95 CP) sont applicables (al. 2). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86 al. 1 à 4, est applicable (al. 6). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve. La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). En revanche, la perpétration d'une seule contravention ne permet pas la réintégration, à moins qu'elle ne corresponde simultanément à la violation d'une règle de conduite (art. 95 al. 5 CP ; ATF 128 IV 3 c. 4b). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence. Le nouveau droit a en effet abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP). La commission d'un crime ou d'un délit n'entraîne toutefois pas obligatoirement la révocation de la libération conditionnelle. Selon l'art. 89 al. 2 CP, le juge renoncera à la réintégration s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjoncturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (ATF 98 Ib 106 c. 1b). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation du jugement (art. 50 CP) devant permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral (TF 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 c. 6).

E. 3.2

En l'espèce, le pronostic à formuler quant au comportement futur du condamné reste défavorable malgré les éléments positifs allégués. En effet, après avoir été condamné à six reprises entre 2004 et 2011, il a bénéficié d'une libération conditionnelle dès septembre 2012, libération notamment assortie de la règle de conduite d'abstinence en matière d'alcool et de produits stupéfiants. Non seulement il a commis plusieurs délits quelques mois après sa libération, mais il a, en plus, régulièrement et durablement enfreint les règles

de conduites imposées, en consommant du cannabis et en s'alcoolisant (cf. P. 8 et P. 9). A ce titre, il ressort du rapport final de la Fondation vaudoise de probation du 7 octobre 2013 que l'appelant n'a eu de cesse d'excuser ses consommations par des éléments extérieurs, tels que déprime, rupture sentimentale ou difficultés professionnelles. En outre, les actes délictueux du 28 mai 2013 ont consisté à commettre des violences à l'encontre de deux personnes, et même si W. _____ a bénéficié d'un retrait de plainte concernant les lésions infligées à Z. _____, la Cour de céans fait le constat que la propension de l'appelant à s'en prendre à autrui lorsqu'il est alcoolisé est inquiétante. La manière dont il a cassé le nez de la seconde victime, H. _____, en atteste également. Certes, l'appelant a entrepris volontairement un suivi thérapeutique et addictologique et a fait des efforts pour trouver un travail, encore qu'il s'agit d'une activité qu'il avait à peine débutée au jour de l'audience d'appel. La Cour de céans estime qu'il s'agit toutefois d'efforts beaucoup trop récents pour contrebalancer le pronostic défavorable déjà posé. Dans ce sens, on relèvera que W. _____ a déjà, par le passé, invoqué une période d'abstinence et une prise de conscience, sans que cela ne l'empêche pourtant de retomber dans la délinquance. L'appelant reste donc fragile, et, partant, le risque de récidive demeure important. Dans ces conditions, un avertissement et une prolongation du délai d'épreuve ne sauraient être propres à écarter ce risque, en particulier au vu des antécédents de l'appelant malgré plusieurs sursis octroyés. Il en va de même de l'imposition de règles de conduite puisque l'intéressé n'a pas respecté celles fixées à sa libération conditionnelle. Au vu des éléments qui viennent d'être exposés, c'est à bon droit que le premier juge a révoqué la libération conditionnelle de W. _____. Sa décision ne prête pas le flanc à la critique et doit donc être confirmée. Mal fondé, ce premier moyen doit être rejeté.

E. 4

L'appelant conclut ensuite au prononcé d'une peine privative de liberté de trois mois, avec sursis pendant quatre ans. A ce titre, il invoque une diminution de responsabilité aux moments des faits au motif qu'il était fortement alcoolisé. Il fait en outre valoir qu'il y aurait une disproportion entre la sanction et les infractions en causes.

E. 4.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité, est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 136 IV 55 ; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 4.1.2

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Même en présence d'une alcoolémie de 2 g ‰, la pleine capacité de discernement n'est pas exclue ; on considère qu'une concentration de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, laquelle peut toutefois être renversée par des indices contraires (ATF 122 IV 49 c. 1b ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 17 ad art. 19 CP).

E. 4.1.3

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire (art. 34 CP), ni un travail d'intérêt général (art. 37 CP) ne peuvent être exécutés. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 c. 4 ; TF 6B_546/2013 du 23 août 2013 c. 1.1).

E. 4.1.4

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 c. 2.1 ; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2 ; TF 6B_348/2014 du 19 juin 2014 c. 2).

E. 4.2

En l'espèce, le pronostic à formuler pour le sursis dans le présent cas n'est pas celui de l'art. 42 al. 2 CP, mais bien celui de l'alinéa 1 de cette disposition dès lors qu'aucune peine

antérieure n'atteint le minimum requis par cette disposition – soit de six mois, respectivement de cent huitante jours –, même si la totalité des peines prononcées excède cette durée (cf. Dupuis et al., op. cit., n.19 ad art. 42). Ensuite, on ne saurait se borner à constater que la durée de la peine privative de liberté requise par l'appelant – de trois mois au maximum – est incompatible avec l'octroi du suris (cf. art. 41 CP). De toute manière, le pronostic à poser quant à son comportement futur est clairement défavorable, ce pour les motifs déjà énoncés au sujet de la révocation de la libération conditionnelle (cf. supra, c. 3.2), de sorte que seule une peine ferme peut être prononcée. On rappellera notamment que W. _____, en donnant de coups de tête et de poings à Z. _____ et à H. _____, s'en est pris violemment à leur intégrité corporelle ; l'origine de ses actes apparaît futile (dispute à propos d'un film à regarder) et sa réaction démesurée. S'il a admis les faits et collaboré durant l'enquête, il minimise toutefois ses agissements, les imputant à sa consommation d'alcool. Sur ce point, c'est en vain que l'appelant invoque une responsabilité restreinte. En effet, il n'est pas établi que le taux d'alcoolémie de l'intéressé se situait dans l'échelle de 2 à 3 g ‰ entraînant une présomption de diminution de responsabilité. De plus, même à supposer que son alcoolémie ait été d'environ 2 g ‰ au moment des faits en raison du taux d'alcoolémie relevé de 1,94 g ‰, il y a cependant lieu d'admettre, à l'instar du premier juge, que cette présomption d'incapacité est renversée par des indices contraires, en l'occurrence par les déclarations de témoins desquelles il ressort que W. _____ était en possession de ses moyens au moment où il s'en était pris à ses victimes (cf. jgt., c. 5b, p. 14-15 : « il ne bégayait pas, ne cherchait pas ses mots, n'employait pas un mot pour l'autre et ne titubait pas » ; « son discours était cohérent, même si sa réaction était insensée »). Ainsi, l'appréciation du premier juge quant à la culpabilité de l'appelant est adéquate. Les éléments retenus à charge, soit le mépris pour l'intégrité corporelle et la liberté d'autrui, de même que les antécédents et le concours d'infractions, ainsi que ceux à décharge, soit les regrets exprimés, les excuses et le fait d'avoir admis ses actes, sont pertinents et il convient de s'y référer. On ajoutera encore qu'en attribuant « ses rechutes » – ou plutôt sa persistance à consommer alcool et cannabis – sur des facteurs extérieurs comme le décès de sa mère et une rupture sentimentale, l'appelant n'apparaît pas avoir pris la réelle mesure de ses actes et de leur gravité, ce qui tend encore une fois à relativiser sa prise de conscience. Dès lors, au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle, ainsi que compte tenu de la révocation de la libération conditionnelle, la peine privative de liberté d'ensemble de six mois prononcée par le premier juge est adéquate et en juste proportion. Il s'agit d'ailleurs du seul genre de peine pouvant entrer en ligne de compte puisque le prononcé d'une peine pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général est exclu pour des motifs de prévention spéciale (cf. TF 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 c. 3.3 ; TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.4) ; de telles peines ne sauraient en effet être suffisamment dissuasives dès lors que l'appelant a récidivé après avoir été condamné précédemment à des peines privatives de liberté et à une peine pécuniaire. Au surplus, on soulignera que l'exécution d'une peine privative de liberté peut se faire sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP), de sorte que l'exécution ne portera pas notablement atteinte à l'avenir de l'appelant. Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, ce deuxième moyen doit être rejeté.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement rendu le 7 mai 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 3'568 fr. 80 doivent être mis à la charge de W. _____ (art. 428 al. 1 CPP).

Outre l'émolument, qui se monte à 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office. S'agissant de l'indemnité de défenseur d'office, la liste d'opérations produite (cf. P. 25) fait état d'un montant de 2'725 fr. 90, TVA et débours inclus pour « 8 heures et 65 centièmes » ainsi que « 199 fr. 80 de débours TVA incluse », ce qui résulte incontestablement d'un calcul erroné. De plus, compte tenu des caractéristiques de la cause, le temps allégué par le défenseur d'office apparaît manifestement excessif, notamment pour la préparation aux débats ; il en va de même pour les débours. Il convient par conséquent de retenir un total de 8 heures d'activité déployée au tarif horaire de 180 fr., une vacation à 120 fr. ainsi que 50 fr. de débours, auxquels on ajoute la TVA. L'indemnité allouée à Me Véronique Fontana est ainsi arrêtée à 1'738 fr. 80, TVA et débours compris (1'440 + 120 + 50 + 128.80). W. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.